

**ARRÊTÉ**  
**portant réglementation de circulation**

**Rue Antoine Favre**  
Remplacement d'un grillage suite à un accident  
**Entre le lundi 17 février et le vendredi 21 février 2025**

**N°10/2025**

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L.1111-6 et L. 2213-6 à L. 2215-4,

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 à L.116-8, L.141-10 et L.141-11,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 03 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4-7-9,

**VU** la demande présentée le 22 janvier 2025 par l'entreprise SOFERMAT sise 27, rue Aristide Bergès 73540 LA BATHIE et représentée par Monsieur Sébastien FERRARI,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à empiéter sur une partie de la chaussée le temps des travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** la réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté se fera **le lundi 17 février 2025 8h et le vendredi 21 février 2025 17h**. La rue Antoine Favre sera rouverte à la circulation complète dès la fin des travaux.

**Article 3 :** le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »).

L'entreprise Sofermat sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

**Article 4** : Pour permettre le bon déroulement des travaux, la portion de la rue Antoine Favre comprise entre la rue Louis Armand et la rue Marie de Sévigné sera mise en sens unique dans le sens La Bâthie → Albertville.

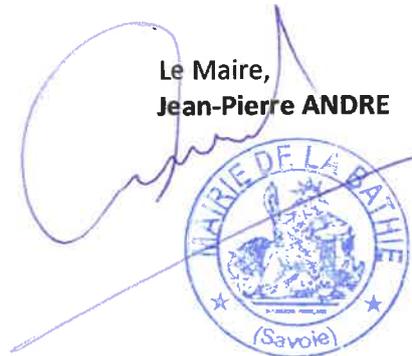
La rue Marie de Sévigné permettra aux usagers de rejoindre les commerces rue Louis Armand, et le centre village.

**Article 5** : Monsieur le Maire de LA BATHIE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le représentant de l'entreprise Sofermat,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie à ALBERTVILLE,
- Services Arlysère,

La Bâthie, le 27 janvier 2025

Le Maire,  
**Jean-Pierre ANDRE**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA BATHIE.

